
MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS DE PRÉVOYANCE À COMPTER DE 2025

Les modifications figurant ci-après concernent autant les assurés de la Caisse fermée que ceux de la Caisse ouverte. Elles entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

La part de cotisation destinée au compte épargne est renforcée

La cotisation totale se compose de la cotisation supplémentaire destinée au financement des risques invalidité et décès et de la cotisation épargne qui est créditée sur le compte épargne de la personne assurée.

Les prestations en cas d'invalidité interviennent dès la fin du droit au salaire versé par l'employeur, respectivement dès la fin du droit aux indemnités journalières. Suite à l'introduction d'une durée d'indemnisation plus étendue par l'Etat du Valais pour son personnel, le financement des prestations de risque a fait l'objet d'une nouvelle évaluation. Le Conseil d'administration a décidé de diminuer le pourcentage de la cotisation de risque de 3.0% à 2.7% au profit de la cotisation épargne. Globalement les taux de cotisations demeurent inchangés mais, dès le 1er janvier 2025, le capital épargne destiné à la retraite se verra ainsi être renforcé.

Modifications du règlement

- Article 10 : complément portant sur l'obligation de cotiser sur les indemnités perte de gain soumises à l'AVS. Le financement du risque de longévité n'est plus attribué à la cotisation supplémentaire mais sera financée par le rendement de la fortune. Réduction de la cotisation risque (moins 0,15%) et augmentation de la cotisation épargne (plus 0.15%) pour assurés et employeurs.
- Article 11 : cotisations épargne augmentée de +0.3%.
- Annexes 1 : le capital épargne maximum est augmenté en correspondance. Facteurs utilisés pour déterminer les possibilités d'achat.
- Annexe 4 : adaptation correspondante du capital nécessaire pour obtenir le pont AVS maximum. Adaptation des exemples à la nouvelle valeur du pont AVS maximum (correspond à la rente AVS maximale simple annuelle de 30'240).



Autres modifications réglementaires

Les adaptations figurant ci-dessous sont destinées à préciser les dispositions existantes en lien principalement avec les modifications de la loi sur la prévoyance professionnelle (LPP) entrées en vigueur en parallèle d'AVS 2021.

Modifications

- Article 12, alinéa 2 : nouveau paragraphe précisant qu'en cas de rachat les prestations de retraite déjà en cours doivent être prises en compte.
- Article 13, alinéa 3 : complément précisant qu'en cas de retraite partielle, 3 retraits en capital au maximum sont possibles.
- Article 20, alinéa 3 : complément précisant que le droit à la rente de conjoint s'éteint également si le bénéficiaire de rente est au bénéfice d'une rente de concubin survivant d'une institution de prévoyance du 2ème pilier. Dans ce cas, demeure réservée la rente de conjoint survivant LPP.
- Article 37, nouvel alinéa 10 concernant la négligence d l'obligation d'entretien (en référence aux articles 131 alinéa 1 et 290 CC)
- Article 43, alinéa 4 et 5 : compléments liés au droit de vote de la Caisse en sa qualité d'actionnaire (obligation et communication).

Nouvelles dispositions réglementaires

Les informations figurant dans ce mémento sont d'ordre général. Les nouveaux règlements sont disponibles sur notre site www.cpval.ch rubrique CPVAL/Règlements.

Autres renseignements ?

Votre gestionnaire auprès de la Caisse se tient volontiers à votre disposition pour toute question liée à votre situation de prévoyance.

CPVAL - Décembre 2024